

Demande de qualification (DQ)

SQ341-2018-01

Pour la provision de services de révision

DATE D'ÉMISSION :	Le mardi 27 février 2018
DATE LIMITE POUR LES QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES :	Le mardi 6 mars 2018 à 17 h (HNE; heure locale de Toronto) au plus tard
DATE LIMITE DE PUBLICATION D'ADDENDA ET DE RÉPONSE AUX QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES :	Le jeudi 8 mars 2018
DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS :	Le jeudi 15 mars 2018 à 15 h (HNE; heure locale de Toronto) au plus tard
EXERCICE POUR LES SOUMISSIONNAIRES SÉLECTIONNÉS :	Semaine du 26 mars 2018

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Le Partenariat canadien contre le cancer (le Partenariat) n'assumera aucune responsabilité pour toute garantie ou condition en lien avec les fichiers électroniques et leur contenu. Le Partenariat n'offre aucune garantie ni ne fait aucune déclaration quant au fait que les fichiers électroniques sont exempts d'erreurs ou de virus, ni qu'ils sont compatibles avec les systèmes du destinataire. Le Partenariat ne saura être tenu responsable de tout problème ou blessure qui surviendrait, y compris, mais sans s'y limiter, en lien avec la fiabilité ou la sécurité de l'utilisation de ses fichiers électroniques, en tout ou en partie.

Historique du Partenariat

À titre de coordonnateur de la [Stratégie canadienne de lutte contre le cancer](#), le Partenariat œuvre de concert avec des partenaires afin de réduire le fardeau du cancer pour les Canadiens. Notre réseau de partenaires – des organismes de lutte contre le cancer, des dirigeants et experts du système de santé, ainsi que des personnes touchées par le cancer – apporte une grande variété d’expertises dans tous les aspects de notre travail. Après 10 ans de collaboration, nous accélérons les efforts visant à améliorer l’efficacité et l’efficience du système de lutte contre le cancer, tout en alignant nos priorités communes et en soutenant un changement positif dans l’ensemble du continuum des soins du cancer. Dans notre [Plan stratégique](#) pour 2017-2022, nos efforts sont organisés autour de cinq thèmes : la qualité, l’équité, l’amélioration de l’expérience du patient, l’optimisation de l’impact des données et la durabilité du système. Le Partenariat continue de soutenir les travaux menés par la communauté de la lutte contre le cancer dans son ensemble afin de concrétiser nos objectifs communs sur 30 ans : un avenir dans lequel moins de personnes recevront un diagnostic de cancer, moins de personnes mourront d’un cancer, et dans lequel la qualité de vie des personnes vivant avec un cancer sera meilleure. Le Partenariat a été créé par le gouvernement fédéral en 2006 pour mettre en œuvre la Stratégie, et reçoit un financement permanent de Santé Canada pour continuer de diriger la Stratégie avec des partenaires de l’ensemble du Canada. Consultez le site www.partenariatcontrelecancer.ca.

Table des matières

1.0	NATURE DES EXIGENCES	4
2.0	ÉCHÉANCIER.....	5
3.0	ACCORD EN MATIÈRE D’APPROVISIONNEMENT	5
4.0	EXIGENCES.....	5
5.0	PROCESSUS	7
6.0	ÉVALUATION DES PROPOSITIONS.....	8
7.0	INSTRUCTIONS DE SOUMISSION.....	8
8.0	ABSENCE D’OBLIGATIONS CONTRACTUELLES OU LÉGALES.....	9
9.0	COMMUNICATIONS AU COURS DU PROCESSUS DE DQ.....	9
10.0	DROIT DE MODIFIER OU DE METTRE FIN AU PROCESSUS DE DQ.....	9
11.0	COÛTS DE PRÉPARATION DE LA RÉPONSE À LA DQ.....	9
12.0	DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS	9
13.0	MODALITÉS	10
	Annexe A – Formulaire d’offre.....	11
	Annexe B – Modalités	16

1.0 NATURE DES EXIGENCES

Le Partenariat est un organisme financé par le gouvernement fédéral qui est soumis à la *Loi sur les langues officielles*. Ses communications doivent donc souvent être disponibles dans les deux langues officielles, soit l'anglais et le français. Le Partenariat produit divers documents écrits, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :

- documents d'entreprise tels que des rapports annuels, des brochures, etc.;
- affiches;
- contenu de sites Web;
- documents pour des événements ou des ateliers (p. ex., diaporamas, ordres du jour);
- rapports de recherche (comprenant des graphiques, des tableaux et du contenu technique);
- documents financiers;
- documents juridiques et relatifs à l'approvisionnement;
- communiqués de presse et autres communications externes.

Le Partenariat recherche des soumissionnaires qui soient capables de réviser des documents scientifiques/techniques destinés aux décideurs politiques en matière de santé et aux professionnels de la santé, ainsi que des documents destinés au grand public. Cela comprend également des projets de petite envergure avec un délai d'exécution rapide, comme la révision de courriels ou de lettres.

Ce processus concurrentiel aura pour conséquence la préqualification des soumissionnaires retenus à titre de fournisseurs de services de révision. Lorsqu'il aura besoin de services de révision, le Partenariat communiquera avec le fournisseur préqualifié de son choix pour qu'il accomplisse le travail requis. Le Partenariat ne garantit pas aux fournisseurs un certain volume de travail. Le Partenariat et le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) conviendront mutuellement à l'avance de la portée et de l'échéance de chaque demande.

Le Partenariat cherche à préqualifier des réviseurs pigistes/indépendants pour fournir les services suivants sur demande sur une période de trois (3) ans, moins un jour, d'avril 2018 à mars 2021, avec une possibilité de renouveler et de prolonger l'accord pour un maximum de deux périodes supplémentaires d'un an, jusqu'au 31 mars 2023 :

1. Révision bilingue. Réviser des traductions françaises en les comparant au document source (anglais). Cela comprendrait également une comparaison en détail du texte original et de la traduction pour s'assurer de la concordance du fond et de la forme.
2. Révision unilingue (français). Réviser des documents français et améliorer le texte en effectuant des corrections stylistiques ou grammaticales, ou en suggérant des solutions pour rendre le texte plus facile à lire et à comprendre.
3. Lecture d'épreuves (français). Relire des documents, des vidéos ou des sites Web en français une fois la mise en page terminée.

4. Capacité à travailler avec des fichiers de divers formats, y compris, mais sans s’y limiter, Microsoft Word/Excel/PowerPoint et PDF. Recevoir des fichiers HTML, XML, InDesign, audio et vidéo.

Le but de ce processus de préqualification est de s’assurer que les soumissionnaires retenus pourront répondre aussi rapidement que possible aux nouvelles demandes de révision. Les fournisseurs retenus devront se conformer aux modalités du Partenariat, telles qu’elles sont jointes à la présente DQ. Les détails relatifs aux modalités d’engagement seront également communiqués aux fournisseurs retenus.

2.0 ÉCHÉANCIER

DATE D’ÉMISSION :	Le mardi février 2018
DATE LIMITE POUR LES QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES :	Le mardi 6 mars 2018 à 17 h (HNE; heure locale de Toronto) au plus tard
DATE LIMITE DE PUBLICATION D’ADDENDA ET DE RÉPONSE AUX QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES :	Le jeudi 8 mars 2018
DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS :	Le jeudi 15 mars 2018 à 15 h (HNE; heure locale de Toronto) au plus tard
EXERCICE POUR LES SOUMISSIONNAIRES SÉLECTIONNÉS :	Semaine du 26 mars 2018

3.0 ACCORD EN MATIÈRE D’APPROVISIONNEMENT

Le Partenariat engagera des fournisseurs préqualifiés, sans passer par un processus concurrentiel supplémentaire. Le Partenariat n’engagera pas d’autres parties que les fournisseurs préqualifiés, à moins que ceux-ci ne soient pas en mesure de fournir les services requis.

4.0 EXIGENCES

Les soumissionnaires retenus devront :

- Livrer toutes les traductions révisées en respectant le format, le style et la mise en page du document original. Des transcriptions au format Word seront acceptables pour les fichiers audio et vidéo;
- Comparer les données mentionnées dans le texte à celles figurant dans les tableaux et les figures pour s’assurer qu’elles correspondent;
- S’assurer qu’il n’y a pas de fautes d’orthographe et de grammaire;
- S’assurer que la traduction française est fidèle au document anglais original;
- S’assurer que la terminologie utilisée dans le domaine du cancer et des soins de santé est exacte et conforme au lexique du Partenariat;

- f) S'assurer que le texte révisé répond à des normes d'excellence linguistique et stylistique élevées;
- g) Pouvoir réviser environ 7 000 mots par jour au total;
- h) Répondre à des demandes de révision urgentes;
- i) Communiquer avec chacun des départements du Partenariat pour lui faire part des préoccupations et des problèmes rencontrés au cours des activités de révision;
- j) Respecter les échéances négociées au début de chaque projet;
- k) Gérer la révision de contenu pour plusieurs projets à la fois.

Exigences relatives aux soumissions

Les éléments suivants doivent être soumis lorsque les soumissionnaires répondent à la présente demande de qualification :

- A. Lettre d'accompagnement présentant le soumissionnaire et CV démontrant ce qui suit :
 - a) au moins cinq (5) années d'expérience professionnelle en révision pour des clients du domaine gouvernemental et de la santé, ou pour des organismes à but non lucratif,
 - b) baccalauréat ou certificat en traduction,
 - c) agrément d'une association provinciale de traducteurs (constituerait un atout),
 - d) expérience de la révision de documents techniques et scientifiques,
 - e) maîtrise des méthodes et des techniques propres à la traduction,
 - f) connaissances spécialisées dans le domaine du cancer/de l'oncologie) (constituerait un atout important),
 - g) excellent style à l'écrit,
 - h) solides compétences de communication, d'analyse et de recherche,
 - i) sensibilité au contexte culturel et au public cible (p. ex., une expérience relative au contenu spécifique aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis constituerait un atout),
 - j) adaptabilité et flexibilité permettant de travailler sous pression et de respecter des échéances serrées;
- B. Liste de cinq (5) projets de nature similaire à ceux du Partenariat, réalisés au cours des trois (3) dernières années, mentionnant le nom du client;
- C. Trois (3) références clés, pour des projets antérieurs réalisés au cours des trois (3) dernières années;
- D. Taux horaire(s) fixe(s) ou prix par mot pour la révision (utiliser l'annexe A– Formulaire d'offre).
- E. Processus de projet typique, y compris le délai d'exécution moyen estimé et le nombre de mots par jour;
- F. Trois (3) échantillons de révision (liens ou fichiers électroniques). Inclure le document source (anglais), le document cible (français), les changements en suivi des modifications, les commentaires et les autres changements recommandés.
 - a) Tous les échantillons doivent dater au plus tôt du 1^{er} janvier 2015. Chaque échantillon doit comporter au moins 1 000 mots (indiquer le nombre de mots pour chaque

échantillon). Les types d'échantillons doivent démontrer des compétences variées, avec une préférence marquée pour les échantillons provenant des types de rapports ci-dessous (mais cela n'est pas une exigence) :

- i. Un rapport publié, similaire au rapport annuel du Partenariat, traduit de l'anglais au français (<https://www.partnershipagainstcancer.ca/wp-content/uploads/2017/12/annual-report-2016-2017.pdf>);
- ii. Un rapport technique publié, similaire au rapport sur le rendement du système de lutte contre le cancer du Partenariat, traduit de l'anglais au français (https://content.cancerview.ca/download/cv/quality_and_planning/system_performance/documents/2017_cancer_system_performance_report_enpdf?attachment=0).

5.0 PROCESSUS

Le Partenariat sélectionnera des soumissionnaires pour la provision de services de révision. Il sera demandé à ces soumissionnaires de réaliser un exercice de révision dans un délai prescrit. En se fondant sur les critères d'évaluation listés à la section 7.0 et sur les résultats de l'exercice, le Partenariat préqualifiera des soumissionnaires pour la provision de services de révision.

Si le Partenariat décide qu'il a besoin de davantage de soumissionnaires, une modification aux présentes sera publiée, et de nouveaux soumissionnaires auront l'occasion de soumettre les documents requis afin d'être préqualifiés. Cela sera sans conséquence pour les soumissionnaires ayant déjà été préqualifiés.

Le Partenariat se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires toute question relative à l'approvisionnement.

Les soumissionnaires pourront être retirés de la liste des fournisseurs préqualifiés pour n'importe laquelle des raisons suivantes :

- I. Soumission intentionnelle de renseignements trompeurs ou faux;
- II. Défaut de déclaration de conflit(s) d'intérêts connu(s);
- III. Manquement à toute exigence en matière de qualifications et aux modalités établies par le Partenariat;
- IV. Documentation par le Partenariat d'au moins trois cas d'insatisfaction du client quant aux services fournis par le soumissionnaire engagé;
- V. Non-respect de deux (2) échéances de projet.

6.0 ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les soumissions seront examinées en trois étapes. La première étape consistera à passer en revue les soumissions pour s’assurer qu’elles répondent aux exigences, et la deuxième étape consistera à examiner les soumissions en fonction des critères d’évaluation et du pourcentage de pondération décrits ci-dessous.

Critères	Pondération
Expérience du soumissionnaire <ul style="list-style-type: none"> - Expérience et qualifications - Capacité et expérience avec des projets/travaux similaires (portée, échéance et contenu) - Approche d’assurance de la qualité 	25 %
Qualité des échantillons de travail <ul style="list-style-type: none"> - Qualité élevée des travaux démontrée par le biais d’échantillons de travail pertinents, de la clientèle et des références 	20 %
Modèles de prix/coût* (conformément à l’annexe A) <ul style="list-style-type: none"> - Équité des prix par rapport à la valeur de marché - Valeur perçue (c.-à-d. coût par rapport au service) 	25 %
Exercice de révision	30 %
Total	100 %

Le Partenariat se réserve le droit d’ajuster le score minimal si un nombre insuffisant de propositions répondent à cette exigence.

La troisième étape de l’évaluation consistera à sélectionner des soumissionnaires. Le Partenariat sélectionnera des soumissionnaires pour la provision de services de révision. Il sera demandé aux soumissionnaires qui auront été sélectionnés de réaliser un exercice de révision.

7.0 INSTRUCTIONS DE SOUMISSION

Les propositions peuvent être soumises en anglais ou en français et doivent être envoyées par courriel à l’adresse indiquée ci-dessous avant la date limite de soumission, indiquée plus haut à la section 2.0 – Échéancier.

Courriel : procurement@partenariatcontrecancer.ca

Les propositions soumises de toute autre manière ne seront pas acceptées.

8.0 ABSENCE D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES OU LÉGALES

Le document de DQ ne saurait constituer ou être interprété comme un appel d'offres ou de propositions, et la soumission d'une réponse ne saurait créer d'obligations ou de devoirs contractuels ou légaux incombant au Partenariat envers le soumissionnaire ou le soumissionnaire potentiel. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune relation contractuelle n'existera entre le Partenariat et tout soumissionnaire en conséquence de la présente DQ jusqu'à ce que le soumissionnaire ait été sélectionné pour la provision de services.

9.0 COMMUNICATIONS AU COURS DU PROCESSUS DE DQ

Toutes les communications liées à la présente DQ doivent se faire par écrit, indiquer le numéro de DQ SQ341-2018-01 et être envoyées uniquement à l'adresse de courriel de l'équipe de l'approvisionnement indiqué à la section 7 – Instructions de soumission de la présente DQ. Les questions doivent être envoyées à l'adresse procurement@partenariatcontrecancer.ca.

Le Partenariat répondra à toutes les demandes de clarification par le biais de séries de questions-réponses. Le Partenariat pourra également publier des clarifications écrites, de sa propre initiative et comme il le jugera nécessaire, par le biais d'un addendum écrit. Les séries de questions-réponses ainsi que l'ensemble des addenda seront publiés sur le site Web du Partenariat, sur celui de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) ainsi que sur celui de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ). Le Partenariat ne sera pas responsable de toute instruction ou information fournie à un soumissionnaire, à moins qu'elle ne lui ait été communiquée par écrit par le biais d'une série de questions-réponses ou d'un addendum.

10.0 DROIT DE MODIFIER OU DE METTRE FIN AU PROCESSUS DE DQ

Le Partenariat se réserve le droit de modifier, par le biais d'un addendum, toute clause des documents de DQ, ou de mettre fin au processus de DQ à tout moment et sans raison.

11.0 COÛTS DE PRÉPARATION DE LA RÉPONSE À LA DQ

Le Partenariat n'est pas responsable du paiement de tout coût ou de toute dépense encourue par le soumissionnaire lors de la préparation de sa réponse ou dans le cadre de sa participation au présent processus de DQ. La participation du soumissionnaire ou du soumissionnaire potentiel au présent processus de DQ se fait à ses propres risques et coûts.

12.0 DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement confidentiel fourni au Partenariat pourra être divulgué par lui dans les situations où il est obligé de le faire en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ou si cela est exigé par ordonnance d'un tribunal ou par la loi.



13.0 MODALITÉS

Toutes les dispositions de la présente DQ et tous les travaux en résultant sont soumis aux modalités du Partenariat (annexe B) telles qu'elles sont jointes à la présente DQ.

Annexe A – Formulaire d’offre

Le soumissionnaire ne doit pas modifier le présent formulaire sauf pour fournir les renseignements demandés. Le présent formulaire fait partie de la proposition du soumissionnaire et doit être rempli, signé et soumis avec celle-ci.

Au Partenariat canadien contre le cancer :

1. Renseignements relatifs au soumissionnaire

Le nom légal complet du soumissionnaire est :

Autre(s) nom(s) pertinent(s) sous le(s)quel(s) le soumissionnaire exerce ses activités :

Le territoire de compétence dont relève le soumissionnaire est :

Le nom, l’adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et le courriel de la personne-ressource du soumissionnaire sont :

Le soumissionnaire est :

Les soumissionnaires doivent choisir l’une des options suivantes.

- un particulier {fournir le numéro de TVH/TPS}
- une entreprise individuelle {fournir le numéro de TVH/TPS}
- une autre entité reconnue légalement : {préciser le type ou indiquer « S.O. ».}

Le soumissionnaire a examiné avec soin les documents de la DQ et a une connaissance claire et exhaustive des résultats attendus en vertu de la DQ. En soumettant cette proposition, le soumissionnaire accepte et approuve les modalités et les dispositions de la DQ.

2. Formulaire

(a) Le soumissionnaire joint à la présente proposition les formulaires obligatoires mentionnés ci-dessous :

FORMULAIRES OBLIGATOIRES	Oui	Page
Formulaire d'offre (annexe A)		

3. Addenda

Le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté tous les addenda publiés par le Partenariat avant la date limite de publication d'addenda. Il incombe au soumissionnaire d'apporter les modifications nécessaires à sa proposition en fonction des addenda. Le soumissionnaire confirme qu'il a reçu les addenda suivants :

{dresser la liste des numéros des addenda ou, si aucun addendum n'a été publié, indiquer « Aucun ».}

4. Validité de la proposition

Le soumissionnaire convient que sa proposition sera valable pendant cent vingt (120) jours après la date limite de soumission des propositions.

5. Conflit d'intérêts

En soumettant sa proposition, le soumissionnaire confirme qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec la soumission de la proposition ou l'exécution de l'accord envisagé autre que ceux divulgués dans le présent formulaire d'offre. Si le Partenariat découvre que le soumissionnaire n'a pas divulgué tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels, le Partenariat pourra disqualifier le soumissionnaire ou résilier tout accord passé avec ce soumissionnaire suite au processus d'approvisionnement.

Un conflit d'intérêts comprend, mais sans s'y limiter, toute situation ou circonstance où :

- a) en lien avec le processus de DQ, le soumissionnaire présente un avantage injuste ou adopte un comportement qui pourrait, directement ou indirectement, lui procurer un avantage injuste, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. détenir ou avoir accès, lors de la préparation de sa proposition, à des renseignements confidentiels du Partenariat auxquels les autres soumissionnaires n'ont pas accès;
 - ii. communiquer avec toute personne en vue d'obtenir un traitement préférentiel dans le cadre du processus de DQ;
 - iii. adopter un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus de DQ et le rendre non concurrentiel et inéquitable;
- b) en lien avec l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu de l'accord, les autres engagements, relations ou intérêts financiers du soumissionnaire :
 - i. pourraient exercer une influence inappropriée sur l'exercice objectif, non biaisé et impartial de son jugement indépendant, ou pourraient être perçus comme tels;
 - ii. pourraient compromettre, entraver ou s'avérer incompatibles avec l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, ou être perçus comme tels.

Les soumissionnaires doivent choisir l'une des deux options suivantes.

- Le soumissionnaire déclare : (1) qu'il n'existait aucun conflit d'intérêts en lien avec la préparation de sa proposition; et (2) qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts prévisible pour ce qui est de l'exécution des obligations contractuelles prévues par la présente DQ.

OU

- Le soumissionnaire déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec la préparation de sa proposition, ou qu'il anticipe un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour ce qui est de l'exécution des obligations contractuelles prévues par la présente DQ. Les détails du conflit d'intérêts réel ou potentiel sont les suivants :

6. Divulgence des renseignements

Le soumissionnaire convient que tout renseignement fourni dans la présente proposition, même à titre confidentiel, peut être divulgué si la loi ou un tribunal l'exige. Le soumissionnaire consent à la

divulgarion, à titre confidentiel, de la présente proposition par le Partenariat aux conseillers qu'il a retenus pour l'évaluer ou participer à son évaluation.

7. Signature de l'accord

Le soumissionnaire comprend que, dans l'éventualité où sa proposition serait sélectionnée par le Partenariat, en tout ou en partie, il devra se conformer aux modalités énoncées à l'annexe B de la présente DQ.

8. Formulaire de proposition financière

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant les prix sur trois (3) ans. Tous les prix indiqués dans la réponse à la DQ seront fermes et en dollars canadiens, taxes en sus.

Le Partenariat se réserve le droit de clarifier tout renseignement fourni auprès des soumissionnaires sélectionnés, et de leur demander des renseignements supplémentaires concernant les prix, afin de comprendre pleinement les effets potentiels des coûts associés à une proposition.

La proposition financière du soumissionnaire doit inclure ses tarifs fermes tout compris à l'heure ou au mot pour la provision de services de révision tels que décrits dans la présente DQ selon le format ci-dessous.

	Travaux	Quantité (A)	Prix unitaire (années 1, 2 et 3) (B)	Sous-total (A x B)	Demande urgente * Prix unitaire
1	Révision	1 heure	\$ par heure	\$	\$ par heure
2	Révision	1 000 mots	\$ par mot	\$	\$ par mot

* Veuillez confirmer si des frais minimaux s'appliquent.

*Les demandes de révision urgentes sont celles qui nécessiteraient des délais d'exécution plus courts que ceux indiqués ci-dessous :

<u>Nombre de mots</u>	<u>Nombre de jours</u>
3 000 à 4 500 mots	1 jour
4 501 à 9 000 mots	1 à 2 jours
9 001 à 13 500 mots	2 à 3 jours
13 501 à 18 000 mots	3 à 4 jours

En cas d'erreur mathématique dans les extensions, les prix unitaires prévaudront.

En apposant ma signature ci-dessous, je confirme que le présent formulaire d'offre a été rempli sans apporter de modifications au texte fourni dans la DQ.

Signature du témoin :	Signature du représentant du soumissionnaire :
Nom du témoin :	Nom et titre du représentant du soumissionnaire :
	Date :
J'ai l'autorité d'obliger le soumissionnaire.	

Annexe B – Modalités

Modalités supplémentaires pour les accords – Entreprises à but lucratif

Partenariat canadien contre le cancer Corporation

Contexte :

Le financement pour le présent accord fourni par le Partenariat est, en totalité ou en partie, obtenu en vertu d'un accord de financement (« Accord de contribution de Santé Canada ») entre le Partenariat et Sa Majesté la Reine aux droits du Canada représentée par le ministre de la Santé (« ministre »).

L'Accord de contribution de Santé Canada demande que le Partenariat exige certaines modalités minimales dans les accords.

Le fournisseur reconnaît la source du financement et confirme qu'il est nécessaire de s'assurer d'un niveau élevé de responsabilisation et de transparence en ce qui concerne la réception et la dépense des fonds.

Les parties acceptent que les modalités suivantes soient incluses en plus de toute autre modalité de l'accord :

1. Définitions :

Dans le présent accord :

- a) « accord » désigne le présent accord et toutes les annexes et modifications apportées au présent accord conformément à ses modalités;
- b) « somme » désigne la somme indiquée dans l'accord payable au fournisseur pour les travaux réalisés;
- c) « partie » désigne le Partenariat ou le fournisseur ou tout autre signataire de l'accord, et « parties » désigne toutes ces entités.

2. Comptes et vérifications

- a) Le fournisseur devra tenir des comptes et des registres appropriés des coûts encourus par lui pour les travaux et de toutes les dépenses effectuées ou de tous les engagements pris par lui en lien avec les travaux, et devra conserver toutes les factures, tous les reçus et toutes les pièces justificatives connexes. Le fournisseur ne devra pas, sans le consentement écrit préalable du Partenariat, supprimer de tels comptes et registres, y compris les factures, reçus ou pièces justificatives, avant l'échéance de six (6) ans après le paiement final en vertu du présent accord, ou avant le règlement de l'ensemble des réclamations ou des différends en cours, en retenant la dernière échéance.
- b) En tout temps pendant la période de rétention indiquée au paragraphe a), de tels comptes et registres devront être disponibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par les représentants dûment autorisés du Partenariat, du ministre ou du vérificateur général du Canada afin de confirmer la conformité au présent accord et l'utilisation appropriée des fonds, lesquels pourraient en tirer des extraits ou en faire des copies. Le fournisseur devra permettre un accès à ses locaux et offrir des installations jugées raisonnables pour ces vérifications, inspections et examens, et devra fournir à ces représentants tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin, le cas échéant, relativement auxdits comptes et registres. Le Partenariat aura le droit de surveiller et d'examiner les travaux en visitant les lieux ou par tout autre moyen.

3. Affectation de crédit

Tout paiement devant être fait en vertu du présent accord, à tout moment, sera assujéti à la réception par le Partenariat d'un financement suffisant du ministre pour l'exercice financier lors duquel le paiement devra être fait.

4. Cession

- a) Le fournisseur ne pourra pas céder le présent accord ou quelque paiement, droit ou obligation que ce soit en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable du Partenariat. Toute cession effectuée sans ce consentement écrit préalable sera nulle et sans effet.
- b) Aucune cession du présent accord ne dégagera le fournisseur de toute obligation en vertu du présent accord ou n'imposera de responsabilité au Partenariat, sauf s'il existe une entente contraire conclue par écrit avec le Partenariat. Le présent accord lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

5. Modifications

- a) Si, sur la base de rapports d'étape fournis au Partenariat ou pour toute autre raison, les parties décident que des modifications des travaux ou des postes budgétaires sont nécessaires, les modifications appropriées pourront être apportées par le responsable administratif des parties, sous réserve qu'il n'y ait aucune augmentation de la somme payable maximale aux présentes, et sous réserve qu'aucune autre modalité du présent accord ne puisse être modifiée de cette façon.
- b) Si la modification entraîne une majoration supérieure à 15 % ou à 50 000 \$ de la somme payable maximale, en retenant la somme la plus basse, ou si la somme payable maximale est modifiée, le processus de modification officiel, signé par le mandataire approuvé, s'appliquera.
- c) Si le Partenariat, agissant de façon jugée raisonnable, détermine que des modifications des travaux sont nécessaires (y compris la substitution des résultats), le fournisseur devra faire tous les efforts jugés

raisonnables sur le plan commercial pour répondre à la demande de modifications du Partenariat d'une façon qui évite de modifier la somme payable maximale.

6. Communications

- a) Si, en vertu du présent accord, des travaux doivent être entrepris avec des membres du public, le fournisseur devra prendre les mesures nécessaires pour respecter l'esprit et l'objet de la *Loi sur les langues officielles* afin de communiquer avec les membres du public dans la langue officielle (c.-à-d., français ou anglais) de leur choix.
- b) Toute personne liée au fournisseur devra, le cas échéant, s'assurer que : (i) les communications, les annonces ou les documents destinés au grand public et en lien avec les services, programmes, projets ou activités sont fournis dans les deux langues officielles; (ii) tous les services, programmes, projets ou activités à livrer par le fournisseur au public sont offerts dans les deux langues officielles; (iii) les services offerts aux communautés de langue officielle en situation minoritaire sont fournis d'une façon telle qu'elles puissent participer à ces services de façon comparable à la communauté de langue officielle en situation majoritaire; et que (iv) les consultations avec les intervenants sur les services, programmes, projets ou activités encouragent la participation dans les deux langues officielles, ainsi que la participation des représentants des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

7. Conformité aux lois applicables

Le fournisseur devra respecter l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables en lien avec l'exécution des travaux, notamment, mais sans s'y limiter, ceux qui concernent le respect de la vie privée et la confidentialité, la santé et les conditions de travail, ainsi que la protection de l'environnement, et il devra exiger que tous ses sous-traitants s'y conforment. Sur demande raisonnable du Partenariat, le fournisseur devra

fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

8. Confidentialité

- a) Le fournisseur devra assurer la confidentialité de tous les renseignements qui lui auront été fournis par le Partenariat, ou au nom de celui-ci, en lien avec le présent accord, ou acquis par le fournisseur dans le cadre de l'exécution des travaux. Le fournisseur ne pourra les communiquer à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du Partenariat. Le fournisseur pourra cependant communiquer à un sous-traitant autorisé, en vertu du présent accord, les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le fournisseur devra traiter comme confidentiels les renseignements dont il aura connaissance en lien avec les travaux et faire en sorte que les entités avec qui il partagera de tels renseignements, pendant et après l'exécution des travaux, les traitent de façon confidentielle en vertu du présent accord.
- b) Cette section ne s'appliquera pas aux renseignements qui :
 - i. seront mis à la disposition du public par une source autre que le fournisseur;
 - ii. seront communiqués au fournisseur par une source autre que le Partenariat, sauf lorsque le fournisseur saura que la source s'est engagée envers le Partenariat à ne pas divulguer ces renseignements;
 - iii. devront être divulgués en vertu de la loi ou sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité légitime.
- c) Si le fournisseur est tenu de communiquer des renseignements confidentiels du Partenariat, en vertu de la loi ou sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité légitime, il devra en aviser rapidement le Partenariat avant de procéder à une telle communication, si un tel avis n'est pas interdit par la loi, le tribunal ou une autre autorité légitime; coopérer avec le Partenariat sur la forme et la nature proposées de la communication; et s'assurer que toute communication sera faite conformément aux dispositions de la loi applicable et selon les

paramètres des exigences particulières du tribunal ou d'une autre autorité légitime.

- d) Sur demande, le fournisseur devra restituer au Partenariat tous les renseignements qui lui auront été fournis par le Partenariat ou en son nom, ou qu'il aura acquis en lien avec les travaux, et toutes les copies afférentes, sous quelque forme que ce soit.

9. Conflit d'intérêts et marchés publics

- a) Le fournisseur déclare n'avoir aucun intérêt dans les affaires d'une tierce partie qui provoquerait un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts lors de l'exécution des travaux. S'il devait faire l'acquisition d'un tel intérêt pendant la durée de l'accord, le fournisseur s'engage à en informer immédiatement le Partenariat.
- b) À titre de modalité du présent accord, il est entendu que toute personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, du *Code de valeurs et d'éthique de Santé Canada*, du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou de tout autre code de valeurs et d'éthique applicable au sein d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une organisation particulière, ne pourra bénéficier directement du présent accord à moins que la prestation d'un tel bénéfice soit conforme à de tels codes ou lois.
- c) Le fournisseur déclare et certifie que lui-même et ses représentants, agents et employés ne sont pas visés par une interdiction en vertu du paragraphe 750(3) du Code criminel les empêchant de recevoir un avantage en vertu d'un contrat gouvernemental.
- d) Le fournisseur déclare, garantit et convient qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Partenariat ni à un membre de sa famille en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du présent accord.

e) Le fournisseur reconnaît et accepte que le Partenariat permette au ministre d'avoir accès au présent accord.

pourraient être jugés raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour appliquer le présent accord.

10. Relation des parties

Aucune modalité du présent accord ne crée ou ne doit être interprétée comme créant une relation de mandant-mandataire, d'employeur-employé, de partenariat ou d'entreprise conjointe entre les parties. Le fournisseur ne devra pas se présenter (y compris dans tout accord avec un tiers) comme un agent, un employé ou un partenaire du Partenariat ou d'une façon qui pourrait mener un membre du public à croire que le fournisseur est un agent, un employé ou un partenaire du Partenariat. Le fournisseur sera le seul responsable de l'ensemble des retenues et paiements devant être effectués pour les employés, notamment ceux qui sont exigés par les régimes des rentes du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail et l'impôt sur le revenu.

11. Règlement des différends

Si les parties ont un différend concernant tout élément du présent accord, elles devront le régler devant les tribunaux.

12. Accord intégral

L'accord, y compris ses annexes, constitue l'accord intégral entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace l'ensemble des accords, des ententes, des négociations et des discussions, verbaux et écrits, entre les parties, à moins qu'ils ne soient intégrés par renvoi dans le présent accord. Toutes les modifications apportées au présent accord devront être rédigées par écrit et signées par les parties.

13. Autres assurances

Le fournisseur devra produire, signer et livrer, ou faire en sorte que soit produit, signé et livré, l'ensemble des affectations, documents, instruments, transferts, actes, actes notariés, affaires, assurances et objets qui, le cas échéant,

14. Indemnisation

- a) Le fournisseur dégage le Partenariat et ses directeurs, représentants, employés, agents, successeurs et ayants droit de toute responsabilité à l'égard des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, y compris les dépenses entre procureur et client, les frais administratifs, les débours et les réclamations, actions ou autres procédures (« réclamations »), qui seront le fait de quiconque et qui résulteront directement ou indirectement d'un effet environnemental, des blessures ou du décès d'une personne, des dommages ou de la perte d'un bien, et découlant d'un acte, d'une omission ou d'un retard de la part du fournisseur, de ses employés ou de ses agents lors de l'exécution des travaux ou à la suite de ceux-ci, et de tout lien, engagement, charge ou autre grèvement, ou réclamation visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Partenariat ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement, et relié à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet, ou de la contrefaçon réelle ou alléguée de tout brevet ou design industriel enregistré ou de tout droit d'auteur ou secret commercial découlant de l'exécution des obligations du fournisseur en vertu du présent accord et concernant l'utilisation ou la disposition par le Partenariat de toute chose fournie en vertu du présent accord, sauf que le Partenariat ne saurait réclamer d'indemnisation conformément au présent article dans la mesure où les blessures, les pertes ou les dommages ont été causés par le Partenariat, ses employés ou ses agents.
- b) L'obligation du fournisseur d'indemniser ou de rembourser le Partenariat en vertu du présent accord ne devra pas altérer le pouvoir du Partenariat d'exercer d'autres droits prévus par la loi.
- c) Dans la mesure où une tierce partie, sur la foi des déclarations faites par le fournisseur, considère le fournisseur comme un agent ou un employé du Partenariat, le fournisseur devra dégager le

Partenariat de toute responsabilité à l'égard des réclamations occasionnées par ce tiers.

- d) Le fournisseur devra se protéger, par l'entremise d'une police d'assurance appropriée, contre toute responsabilité découlant de toute chose faite ou omise par le fournisseur lors de l'exécution des travaux en vertu du présent accord, avec des limites de couverture semblables à celles qu'une partie prudente effectuant des activités identiques ou semblables obtiendrait.

15. Accident de travail

Le Partenariat n'assumera aucune responsabilité pour des accidents de travail survenus lors de la réalisation par le fournisseur des tâches liées au présent accord, sauf dans la mesure où ils auront été causés par le Partenariat ou seront survenus par sa faute. Il incombera au fournisseur de s'assurer qu'une couverture d'assurance appropriée est en place avant le début des travaux.

16. Inspection des travaux

- a) Les travaux ainsi que toute partie de ceux-ci pourront faire l'objet d'une inspection, quand le Partenariat le jugera nécessaire, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, le cas échéant, avant d'être acceptés. Le Partenariat ou ses représentants auront accès aux travaux à tout moment pendant les heures de travail et en tout lieu où les travaux seront exécutés, et pourront mener les examens et les essais qu'ils jugeront appropriés en lien avec les travaux. Dans l'éventualité où les travaux ou toute partie de ceux-ci ne seraient pas conformes aux exigences énoncées dans le présent accord, le Partenariat aura le droit de les rejeter et de demander une correction ou un remplacement aux frais du fournisseur. Le Partenariat devra aviser le fournisseur des motifs d'un tel rejet.
- b) Le fournisseur devra fournir l'aide, les installations, les éprouvettes, les échantillons et la documentation que le Partenariat pourrait raisonnablement exiger pour effectuer l'inspection, et le fournisseur devra acheminer les éprouvettes et les échantillons à la

personne ou à l'endroit indiqué par le Partenariat. Une inspection par le Partenariat ne dégagera pas le fournisseur de son obligation de satisfaire aux exigences du présent accord.

- c) Aucune partie des travaux ne pourra être soumise pour acceptation ou livraison avant d'avoir été inspectée et approuvée par le fournisseur et, le cas échéant, marquée d'un sceau d'approbation qui satisfasse le Partenariat. Le fournisseur devra tenir des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du Partenariat, qui pourra en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant toute période prévue dans le présent accord suivant la fin des travaux.

17. Propriété intellectuelle

- a) Les droits de propriété intellectuelle acquis dans le cadre du présent accord appartiendront au Partenariat.
- b) Le Partenariat détiendra un droit non exclusif, libre de tout paiement de redevances et assorti de l'autorisation de concession de sous-licences d'utiliser toute autre propriété intellectuelle du fournisseur requise pour utiliser la propriété intellectuelle acquise en vertu du présent contrat.

18. Facturation

- a) Le fournisseur devra soumettre sa ou ses factures au Partenariat au moyen de ses propres formulaires, lesquels doivent inclure les renseignements suivants :
- i. nom et adresse du fournisseur;
 - ii. numéro attribué par le Partenariat au présent accord, le cas échéant;
 - iii. numéro et date de la facture du fournisseur;
 - iv. nom de la personne responsable de la supervision du présent accord auprès du Partenariat;
 - v. période au cours de laquelle les services ont été fournis;
 - vi. produits ou étapes achevés et joints (le cas échéant);
 - vii. valeur totale des services fournis, TVH en sus.
- b) La facture présentée par le fournisseur devra inclure

une description des travaux effectués et le nombre d'heures de travail. Le fournisseur présentera ses factures chaque mois ou selon la fréquence indiquée dans le présent accord.

19. Langue

Les parties confirment qu'elles souhaitent que le présent accord soit rédigé en anglais. The parties confirm it is their wish that this Agreement be drawn up in the English Language.

20. Lois applicables

L'accord sera régi et interprété selon les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables aux présentes. Les parties devront se soumettre à l'autorité des tribunaux siégeant à Toronto, en Ontario.

21. Renseignements de base devant figurer dans l'accord

Le présent accord doit comprendre les renseignements de base suivants :

- a) une description des travaux, un budget, la somme à payer et des attentes claires concernant les résultats attendus de l'exécution des travaux;
- b) la date d'entrée en vigueur, la date de signature et la durée du présent accord;
- c) les conditions à respecter avant de procéder au paiement, ainsi que le calendrier et les modalités du paiement;
- d) la somme maximale payable.

Si à n'importe quel moment l'on découvre que le présent accord ne contient pas l'ensemble ou une partie des renseignements de base requis, les parties feront de leur mieux, en toute bonne foi, pour modifier le présent accord afin d'y inclure les renseignements manquants.

22. Avis

Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés ou faits par l'une ou l'autre des parties dans le cadre du présent

accord devront l'être par écrit, être remis par tout moyen, y compris par voie électronique, et être adressés au destinataire, à l'adresse mentionnée dans l'accord. Tous les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été reçus au moment de la confirmation de la réception postale par l'autre partie s'ils ont été envoyés par courrier recommandé, un jour ouvrable après l'envoi s'ils ont été envoyés par voie électronique, et après cinq jours ouvrables s'ils ont été envoyés par la poste. L'adresse des parties pourra être modifiée par avis de la façon indiquée dans la présente disposition.

23. Paiement

- a) Les paiements effectués en vertu du présent accord, exception faite des paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, à l'achèvement et à la livraison des travaux, ou de toute partie des travaux, à la satisfaction du Partenariat, et sous réserve de la présentation d'une facture satisfaisant aux exigences du Partenariat.
- b) Conformément à la section « Facturation », le Partenariat devra procéder au paiement des travaux effectués dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture demandant le paiement.
- c) Si le Partenariat a des motifs raisonnables de contester la facture, des documents à l'appui ou l'exécution du présent accord par le fournisseur, le Partenariat devra alors, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture ou le plus rapidement possible, aviser le fournisseur de la nature de la contestation.
- d) Par dérogation à toute autre disposition du présent accord, le paiement ne sera versé au fournisseur que lorsque, pour toutes les parties des travaux pour lesquelles le fournisseur demande paiement, il aura prouvé sur demande et à la satisfaction du Partenariat que les travaux ne font l'objet d'aucune réclamation, lien, obligation, charge ou grèvement.

24. Pouvoirs du Partenariat

Les droits, recours, pouvoirs, y compris le pouvoir discrétionnaire, conférés au Partenariat ou acquis par celui-ci en vertu du présent accord ou par la loi seront cumulatifs et non mutuellement exclusifs.

25. Divulgence proactive

- a) Les renseignements figurant dans le présent accord concernant les données suivantes : nom du fournisseur, numéro de référence, date de l'accord, description des travaux, durée de l'accord ou date de livraison et valeur de l'accord, pourront être publiés sur le site Web du Partenariat. Les renseignements qui seraient habituellement retenus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'apparaîtront pas sur le site Web.
- b) Cette « divulgation publique » est destinée à s'assurer que les renseignements figurant dans l'accord seront recueillis et présentés de façon cohérente afin de promouvoir la transparence et d'en faciliter l'accès par le public.

26. Rapports

- a) Le fournisseur devra fournir au Partenariat des rapports sur les progrès des travaux, y compris les aspects financiers, en vertu du présent accord et au moins une fois par année pour la période se terminant le 31 mars de chaque année. Sauf disposition contraire de l'accord, la forme et le contenu du rapport d'étape doivent être jugés acceptables par le Partenariat.
- b) Le Partenariat pourra, à sa seule discrétion, exiger que le fournisseur communique un rapport provisoire sur les progrès des travaux pour une période déterminée (période maximale de 12 mois).
- c) Le Partenariat pourra retenir ou réduire les paiements dus au fournisseur en vertu du présent accord si le fournisseur n'a pas présenté le rapport requis, conformément aux exigences du présent accord.

27. Divisibilité

Dans l'éventualité où une disposition du présent accord serait déterminée invalide ou inapplicable, en tout ou en partie, par un tribunal compétent, ladite invalidité ou inapplicabilité n'aura aucun effet sur les autres modalités ou dispositions du présent accord.

28. Statut et remplacement du personnel

- a) Si, en tout temps pendant la durée de l'accord, le fournisseur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit effectuer les travaux prévus, il devra en informer immédiatement le Partenariat et fournir les services d'un remplaçant dont les compétences et l'expérience sont similaires.
- b) Le Partenariat pourra refuser ce remplaçant et le fournisseur devra immédiatement se conformer à cette demande et trouver un autre remplaçant.
- c) Le fait que le Partenariat n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse l'exécution des travaux ne dégagera pas le fournisseur de son obligation de satisfaire aux exigences du présent accord.

29. Sous-traitance

- a) Sauf disposition contraire du présent accord, le fournisseur devra obtenir le consentement écrit du Partenariat avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux, en tout temps. Le Partenariat ne devra pas refuser son consentement sans raison raisonnable.
- b) Le fournisseur ne sera pas tenu d'obtenir le consentement pour les contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le présent accord.
- c) Tout consentement à un contrat de sous-traitance ne dégagera pas le fournisseur de ses obligations en vertu du présent accord et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Partenariat envers un sous-traitant.

30. Survie

Toutes les obligations du fournisseur devront, expressément ou de par leur nature, demeurer en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent

accord jusqu'à ce qu'elles soient remplies ou qu'elles expirent de par leur nature.

31. Résiliation pour défaut

- a) Le Partenariat pourra, sur remise d'un avis au fournisseur, résilier le présent accord si :
 - i. le fournisseur devient insolvable ou commet un acte de faillite, effectue une cession au profit de créanciers ou se prévaut d'une disposition concernant la faillite ou l'insolvabilité des débiteurs, est mis sous séquestre ou déclaré en faillite, cesse ses activités ou est liquidé ou dissous;
 - ii. le fournisseur a fait des déclarations ou des représentations fausses ou trompeuses, ou a fourni des renseignements faux ou trompeurs au Partenariat sur toute question liée au présent accord, autrement que de bonne foi (le fournisseur doit faire preuve de bonne foi);
 - iii. le fournisseur omet d'exécuter ou de se conformer aux modalités, conditions ou obligations aux termes du présent accord;
 - iv. selon le Partenariat, le fournisseur n'a pas procédé aux travaux avec diligence et, ce faisant, a mis en danger l'exécution du présent accord, conformément à ses modalités.
- b) Si le Partenariat résilie le présent accord en vertu du paragraphe a), le Partenariat pourra, en vertu des modalités et comme il le jugera approprié, prendre des dispositions pour que les travaux ainsi résiliés soient achevés, et le fournisseur sera responsable envers le Partenariat de tous les coûts excédentaires requis pour l'achèvement des travaux.
- c) Lors de la résiliation du présent accord en vertu du paragraphe a), le Partenariat pourra exiger que le fournisseur livre et transfère au Partenariat, de la façon et dans la mesure indiquées par celui-ci, le titre de propriété de tout travail achevé qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les documents ou les travaux en cours que le fournisseur aura acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du présent accord. Le Partenariat devra payer au fournisseur tout travail achevé et livré conformément aux directives du Partenariat et

accepté par celui-ci, les coûts engagés par le fournisseur de ces travaux achevés plus la partie proportionnelle des honoraires fixés dans le cadre du présent accord; il paiera ou remboursera également les coûts justes et raisonnables qu'il aura dû supporter à l'égard des documents ou des travaux en cours qui auront été livrés au Partenariat en vertu de ces directives. Le Partenariat pourra retenir, sur la somme due au fournisseur, les montants qu'il estimera nécessaires pour se protéger contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux. Une telle résiliation n'aura pas d'effet sur les droits de propriété intellectuelle dont est propriétaire le fournisseur en vertu de la section 18 à la date de la résiliation.

- d) Le fournisseur n'aura pas le droit au remboursement des sommes, qui, avec toutes les sommes qui lui auront été réglées ou qui devront lui être versées en vertu du présent accord, dépassent le montant applicable aux travaux ou à la partie concernée de ceux-ci.
- e) Si, après avoir émis un avis de résiliation en vertu du paragraphe a), le Partenariat détermine que des causes indépendantes de la volonté du fournisseur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis de résiliation sera considéré comme ayant été émis en vertu de la section intitulée « Résiliation et suspension sans motif » et les droits et obligations des parties seront régis par cette section.

32. Résiliation et suspension sans motif

- a) Le Partenariat pourra, après remise d'un avis au fournisseur, résilier ou suspendre l'ensemble ou une partie des travaux inachevés. Le fournisseur devra poursuivre l'exécution des parties des travaux non visées par l'avis de résiliation. D'autres avis pourront être remis par la suite pour d'autres parties des travaux à exécuter aux termes du présent accord.
- b) Tous les travaux achevés par le fournisseur à la satisfaction du Partenariat selon les dispositions du présent accord avant la remise d'un tel avis seront payés par le Partenariat conformément aux dispositions du présent accord.

- c) Tous les travaux n'ayant pas été achevés par le fournisseur à la satisfaction du Partenariat selon les dispositions du présent accord avant la remise d'un tel avis seront payés par le Partenariat aux conditions suivantes :
 - i. les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le présent accord ou approuvées par écrit par le Partenariat aux fins de l'accord, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du présent accord;
 - ii. tous les frais directement et accessoirement liés à la résiliation du présent accord, y compris les coûts d'annulation des obligations engagées par le fournisseur relativement aux travaux visés par la résiliation ou à une partie de ceux-ci, à l'exclusion des coûts des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation.
- d) Le paiement et le remboursement prévus aux dispositions de cette section ne seront effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Partenariat que lesdits frais ont été effectivement engagés par le fournisseur et qu'ils sont justes, raisonnables et dûment attribuables à la résiliation ou à la suspension des travaux ou à la partie des travaux visée par la résiliation.
- e) Le fournisseur n'aura pas le droit au remboursement des sommes, qui, avec toutes les sommes qui lui auront été réglées ou qui devront lui être versées en vertu du présent accord, dépassent le montant applicable aux travaux ou à la partie concernée de ceux-ci.
- f) Sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes, le fournisseur n'aura pas le droit de réclamer des dommages-intérêts, une indemnité, une perte de profit, une allocation ou tout autre dédommagement découlant, directement ou indirectement, de toute mesure prise ou de tout avis

remis par le Partenariat en vertu des dispositions de cette section.

33. Importance des délais

- a) Le respect des délais fixés est une condition essentielle du présent accord.
- b) Tout retard du fournisseur dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord causé par un événement indépendant de sa volonté, ne pouvant être raisonnablement prévu ni évité par le recours du fournisseur à d'autres moyens raisonnables, constituera un retard excusable. Ces événements comprennent, mais sans s'y limiter : les cas de force majeure, les conséquences de décisions du Canada, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, les incendies, les inondations, les épidémies, les quarantaines, les grèves ou l'agitation ouvrière, les embargos sur des marchandises ou les conditions climatiques exceptionnellement rigoureuses.
- c) Le fournisseur devra aviser le Partenariat dès qu'un événement entraînant un retard excusable se sera produit. À la demande du Partenariat, le fournisseur devra fournir une description jugée acceptable par le Partenariat des plans de redressement mentionnant les sources et les moyens que le fournisseur compte utiliser en vue de rattraper le retard et de prévenir tout autre retard. Sur la réception de l'approbation écrite du Partenariat des plans de redressement, le fournisseur devra mettre ces plans à exécution et utiliser tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable. Tous les frais supplémentaires engendrés par le retard seront à la charge du fournisseur.
- d) Que le fournisseur se conforme ou non aux exigences de cette section, le Partenariat pourra se prévaloir du droit de résiliation des travaux indiqué dans la section intitulée « Résiliation ou suspension sans motif ».

34. Renonciation

Le fait que le Partenariat renonce à exercer un recours ou un droit en vertu du présent accord ne sera pas considéré comme constituant une

renonciation à l'exercice du recours ou du droit en question et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un recours ou d'un droit conféré au Partenariat ne l'empêchera en aucune façon d'exercer plus tard tout autre recours ou droit en vertu du présent accord ou d'une loi applicable, à moins que le Partenariat ne renonce à un tel recours ou droit par écrit.

35. Garantie

- a) Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Partenariat ou en son nom et sans limiter l'application d'aucune autre disposition du présent contrat ni d'aucune condition, garantie ou disposition prévue implicitement ou expressément par la loi, le fournisseur garantit que, pour une période de 12 mois suivant la date de livraison, ou, si l'acceptation survient à une date ultérieure, la date d'acceptation, les travaux seront exempts de défauts de conception, de matériaux ou d'exécution, et seront conformes aux exigences du présent accord, sous réserve que, eu égard aux biens fournis par le Partenariat, la garantie du fournisseur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux. En outre, le fournisseur aura l'obligation de respecter toute autre garantie prévue par la loi.
- b) En cas de défectuosité ou de non-conformité de toute partie des travaux pendant la période de garantie définie au paragraphe a), le fournisseur devra, à la demande du Partenariat, réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, la partie des travaux s'avérant défectueuse ou non conforme aux exigences du présent accord.

36. Exemplaires

Le présent accord pourra être signé en plusieurs exemplaires; chaque exemplaire constituera le document d'origine, et tous les exemplaires regroupés constitueront un seul et même accord.

VERSION – Février 2017